

# Fédération Réseau Entreprendre

Association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

---

## Statuts

---

Pour faciliter la lecture, l'emploi du masculin a été privilégié

### Préambule :

**La raison d'être de la Fédération est d'animer et de fédérer nos associations pour créer une communauté performante de dirigeants d'entreprises portée par une vision et des valeurs partagées.**

### BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1 : Constitution de l'association**

L'association intitulée « Fédération Réseau Entreprendre », fondée le 28 novembre 1997 et reconnue d'utilité publique par décret publié au Journal officiel du 15 janvier 2003 a pour but de promouvoir et faciliter le fonctionnement des associations et structures constitutives du « Réseau Entreprendre ».

Cette Fédération regroupe des associations en France et dans le monde, dites associations affiliées à la Fédération Réseau Entreprendre.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à MARCQ-EN-BAROEUL, département du NORD (59) ou en tout lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 24 et 25 des présents statuts.

## **Article 2 : Moyens**

Les moyens d'action de l'association sont :

- La mise en réseau et l'animation, en favorisant les liens entre les associations de nos territoires. La Fédération valorise la proximité géographique, le partage des bonnes pratiques et l'entraide par l'accompagnement soutenu d'une équipe dédiée à l'animation du réseau.
- Le pilotage de Projets. Le rôle de la Fédération se destine à concevoir des parcours d'accompagnement et des programmes destinés à soutenir les orientations des associations locales. Ces programmes doivent être déployés pour aider les entreprises qu'elles accompagnent à capitaliser sur leurs forces.
- L'accompagnement personnalisé : La Fédération se charge d'organiser la formation, la professionnalisation et le perfectionnement de chacune de nos associations locales sur les métiers qui sont les nôtres : animations de clubs, recrutements de membres, gestion des prêts, communication, relations publiques, management des équipes.
- La centralisation et la gestion du système d'information de Réseau Entreprendre. Dans ce cadre, la Fédération conçoit, administre et développe les outils informatiques nécessaires à l'exercice du métier des associations.
- La communication du réseau : La Fédération se doit d'organiser la communication du réseau pour promouvoir l'action dédiée à la création d'entreprises et la création d'emplois sur chacun des territoires sur lesquels nous sommes présents. La Fédération a vocation à valoriser les actions de l'ensemble du réseau et prendre la parole sur la cause entrepreneuriale. La Fédération a un devoir d'influence pour promouvoir l'entrepreneuriat, l'accompagnement entrepreneurial bénévole et développer l'esprit d'entreprise auprès des pouvoirs publics et de ses parties prenantes
- Et plus généralement, la Fédération a pour objet de promouvoir et faciliter le fonctionnement des associations et structures constitutives de la "Fédération Réseau Entreprendre". A ce titre, la Fédération est propriétaire de son nom et de son logo, ainsi que du nom et du logo de chacune des associations affiliées à la Fédération Réseau Entreprendre.

## **Article 3 : Les membres**

La Fédération se compose des catégories de membres suivantes :

### **3.1 Des associations affiliées à la Fédération Réseau Entreprendre ayant adhéré à la Fédération**

- L'adhésion à la "Fédération Réseau Entreprendre" fait l'objet d'un agrément du Conseil d'Administration de la Fédération.
- Les associations affiliées à la Fédération Réseau Entreprendre contribuent au fonctionnement de la Fédération par le versement d'une cotisation annuelle calculée en fonction du nombre de leurs adhérents et de leurs ressources. Le montant de cette cotisation est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Les associations affiliées à la Fédération Réseau Entreprendre seront représentées par leur président.

### **3.2 De membres actifs**

Ce mode d'adhésion concerne des personnes morales ou physiques qui déploient une activité régulière au bénéfice de l'association ou de son objet. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Ces membres, dont les personnes morales seront représentées par leur représentant légal, devront être agréés par le Conseil d'Administration.

### **3.3 De membres partenaires**

Ce mode d'adhésion concerne des personnes morales ou physiques qui, chaque année, auront versé une cotisation d'un montant fixé par le Conseil d'Administration.

Ces membres, dont les personnes morales seront représentées par leur représentant légal, devront être agréés par le Conseil d'Administration.

### **3.4 De membres d'honneur**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales, qui rendent ou ont rendu des services éminents à la Fédération. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer à l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation.

## **Article 4 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de la Fédération se perd notamment :

### **4.1 Pour un membre d'honneur ou un membre actif personne physique ou un partenaire personne physique :**

- 1) par la démission, présentée par écrit au Conseil d'Administration ;
- 2) par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée Générale.

L'intéressé sera à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- 3) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus

- 4) en cas de décès.

### **4.2 Pour une association affiliée à la Fédération Réseau Entreprendre (locale, nationale) ou un membre actif personne morale ou un membre partenaire personne morale :**

- par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- par sa dissolution ;
- par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'Assemblée Générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée sera à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil d'Administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

**4.3** Dès qu'une association affiliée à la Fédération Réseau Entreprendre a décidé de quitter la Fédération ou est radiée par celle-ci, elle a obligation de changer de dénomination en supprimant le terme "Entreprendre" et son logo. De même, elle ne peut plus utiliser les documents de la fédération du Réseau Entreprendre.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### **Article 5 : Missions, rôles et pouvoirs de l'Assemblée Générale**

**5.1** L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs les plus étendus.

L'Assemblée Générale :

- élit les membres du Conseil d'Administration
- entend et discute le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activité du précédent exercice. Ces derniers constituent les rapports annuels
- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au CA
- vote le budget de l'exercice suivant
- affecte le résultat et vote le mode de calcul des cotisations sur proposition du CA lorsque celui-ci est amené à changer
- définit les orientations stratégiques de la Fédération
- désigne obligatoirement un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce
- approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts
- approuve également les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

**5.2** Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

**5.3** Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'association Fédération Réseau Entreprendre ou son représentant.

## **Article 6 : Convocation et réunions de l'Assemblée Générale**

**6.1** L'Assemblée Générale de la Fédération comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les personnes morales membres de l'association sont représentées par leurs représentants légaux ou un mandataire spécialement habilité par ceux-ci.

**6.2** Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf s'ils y ont été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

**6.2** Elle se réunit au moins une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

**6.3** A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

**6.4** Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

**6.5** L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la date fixée.

## **Article 7 : Modalités de vote**

**7.1** Les associations affiliées à la Fédération Réseau Entreprendre détiendront à chaque assemblée, un nombre de voix correspondant au nombre d'adhérents enregistrés au titre de l'année civile précédente.

**7.2** Les membres actifs, membres partenaires ou membres d'honneur détiennent une voix à chaque assemblée.

**7.3** Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'AG. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien. Les votes nominatifs attribués à un membre au-delà de la limite de 3 sont nuls. Les membres ainsi représentés devront remettre à leur mandant un pouvoir nominatif.

**7.4** Le vote à distance (par correspondance ou Internet) est admis dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin (notamment sur la mise à disposition des documents nécessaires aux débats, l'instauration d'une période de débats préalables entre tous les membres de l'assemblée et le dévoilement des résultats après la clôture des votes) et, le cas échéant, le secret du vote.

**7.5** Une commission des mandats et des votes est constituée à l'ouverture de l'Assemblée Générale dont la mission est de vérifier la validité des mandats et procéder au dépouillement pour l'élection des candidats au Conseil d'Administration.

**7.6** L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée et détient la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les 30 jours qui suivent et se tient quel que soit le nombre de présents ou représentés.

**7.7** En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**7.8** Le vote par bulletin secret ne peut être demandé que si au moins 20% des membres présents ayant droit de vote le souhaitent.

**7.9** Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, les modalités de vote sont précisées par le règlement intérieur.

**7.10** Il est tenu procès-verbal des séances.

**7.11** Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du Bureau choisi par l'Assemblée Générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

**7.12** Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **Article 8 : Missions, rôles et pouvoirs du Conseil d'Administration**

**8.1** Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération dans le respect et les limites de son objet tel que défini à son article 1er et des missions et pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée Générale.

**8.2** Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée Générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées. Le Conseil d'Administration a, à titre non exhaustif, notamment la charge de :

- veiller au respect des Statuts, du Règlement Intérieur et des diverses Chartes adoptées
- arrêter les projets de délibération soumis à l'Assemblée Générale
- préparer le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- arrêter les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et proposer l'affectation du résultat
- accepter les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil
- propose à l'Assemblée Générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code

- prononcer les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation
- convoquer les Assemblées Générales
- voter les aides financières aux membres affiliés
- exercer la fonction employeur. Il décide notamment de la création et de la suppression de poste et du rôle et de la rémunération du Dirigeant salarié. Pour le reste, il peut déléguer au Président l'exercice de cette fonction employeur, ce dernier pouvant lui-même la déléguer à un autre administrateur ou à un permanent salarié pour une durée déterminée
- la décision d'ester en justice

**8.3** Il peut créer, en tant que de besoin, des conseils ou comités ad hoc chargés de l'assister. Leurs règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

**8.4** Le Conseil d'Administration définit un dispositif de contrôle interne en cohérence avec les délégations de pouvoirs données, et ayant pour mission de lui donner une assurance raisonnable que les activités sont menées dans le respect des valeurs du Réseau Entreprendre ainsi que du projet fédéral et que les risques identifiés sont globalement maîtrisés.

**8.5** Le Conseil d'Administration nomme un Comité spécialisé chargé de vérifier la réalité du contrôle interne. Il comprend au moins une personne qualifiée indépendante de l'association Fédération Réseau Entreprendre. Les salariés et le Président n'en font pas partie.

**8.6** Le Conseil d'Administration procédera annuellement à une évaluation collégiale de son fonctionnement.

## **Article 9 : Composition du Conseil d'Administration**

**9.1** La Fédération est administrée par un conseil composé de 24 membres au moins, 30 au plus, élus pour 3 ans lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

**9.2** Les associations affiliées à la Fédération Réseau Entreprendre ayant adhéré à la Fédération devront toujours être majoritaires dans le Conseil d'Administration.

**9.3** En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ce remplacement doit être confirmé par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**9.4** Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu annuellement par tiers.

**9.5** Les membres sortants sont rééligibles deux fois.

**9.6** Ils pourront à nouveau présenter leur candidature après une vacance de trois ans.

**9.7** Les modalités de candidature sont précisées dans le règlement intérieur.

**9.8** Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

**9.9** Les acteurs (salariés, prestataires...) de l'association Fédération Réseau Entreprendre peuvent être appelés par le président à assister aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

**9.10** Le Conseil d'Administration mettra à jour la liste des membres dans le mois qui précède l'Assemblée Générale.

**9.11** Le Conseil d'Administration peut inviter des conseillers techniques (ou des experts) pour l'assister, avec voix consultative, dans ses travaux.

**9.12** Toute personne dont l'avis est utile peut être invitée par le président à assister avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

#### **Article 10 : Convocation et réunion du Conseil d'Administration**

**10.1** Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou sur la demande du quart des membres de la Fédération.

**10.2** Les convocations contenant l'ordre du jour de la réunion sont effectuées par tous moyens écrits (lettre simple, courrier électronique, télécopie, lettre remise en main propre...) au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion.

#### **Article 11 : Modalités de vote**

**11.1** La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

**11.2** Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du Conseil d'Administration uniquement par ces moyens.

**11.3** Le vote par procuration est autorisé. Dans ce cas chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

**11.4** Le vote par bulletin secret peut être demandé par un quart des membres présents ou représentés.

**11.5** A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

**11.6** En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**11.7** Il est tenu procès-verbal des séances.

**11.8** Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

**11.9** Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

## **Article 12 : Gestion désintéressée et transparente**

**12.1** La Fédération est administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'association.

**12.2** L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte d'excédents, sous quelque forme que ce soit. Les membres de l'association ou leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

**12.3** Les frais des dirigeants élus et non élus sont encadrés et ne sont pas l'occasion de rémunérations indirectes. Ils sont appuyés de pièces justificatives et sont soumis à une procédure. Cette procédure, qui écarte notamment les dépenses somptuaires et celles hors de l'objet de la Fédération, est placée sous le contrôle du comité spécialisé chargé de vérifier la réalité du contrôle interne.

**12.4** Les dirigeants élus et non élus communiquent annuellement à la fédération la liste de toute autre organisation dans laquelle ils exercent des fonctions d'administration ou de direction.

**12.5** Lorsqu'un administrateur ou membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

**12.6** Le cumul d'un emploi rémunéré et d'une fonction élective (au Conseil d'Administration) est soumis à conditions spécifiques décrites dans le règlement intérieur. La mission est définie, distincte des fonctions électives et fait l'objet d'un accord spécifique du Conseil d'Administration.

**12.7** Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ces réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

## BUREAU

### **Article 13 : Composition et rôle du Bureau**

**13.1** Dans la limite du tiers de son effectif, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

**13.2** Les salariés, élus au Conseil d'Administration ne peuvent occuper de fonctions au Bureau.

**13.3** Le nombre de membres du Bureau ne pourra excéder un tiers des membres du Conseil d'Administration.

**13.4** Le Bureau est élu pour un an. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

**13.5** Le Bureau instruit toutes les affaires soumises par le Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

**13.6** Le Bureau est convoqué par le Président chaque fois qu'il le juge utile pour l'aider dans les affaires courantes.

**13.7** Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

**13.8** Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

### **Article 14 : Président**

**14.1** Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile.

**14.2** Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

**14.3** Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

**14.4** Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

**14.5** Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

**14.6** Après délégation du Conseil d'Administration, le président nomme le dirigeant salarié de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'Administration.

**14.7** Le dirigeant salarié dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle. Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

**14.8** Le Président mandate le comité spécialisé chargé de vérifier la réalité du contrôle interne relatif à l'article 8.5 des présents statuts.

### **Article 15 : Vice-Président**

L'élection d'un ou de plusieurs vice-présidents est facultative.

Le ou les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions, et sur son mandat peuvent agir dans ce cadre auprès de tiers extérieurs. En cas d'empêchement, le premier vice-président est chargé d'exercer l'ensemble de ses pouvoirs. Le cas échéant les désignations aux fonctions de 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Vice-Président sont déterminées lors de l'élection du Bureau par le Conseil d'Administration.

### **Article 16 : Trésorier**

**16.1** Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de la Fédération. Il contrôle l'exécution et la réalisation des paiements et s'assure de la bonne gestion de la Fédération dans le respect des décisions et du budget adopté par le Conseil d'Administration.

**16.2** Il établit ou fait établir un rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes annuels. Il est assisté par le service comptable de la Fédération, l'expert-comptable et les commissaires aux comptes le cas échéant.

**16.3** Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### **Article 17 : Secrétaire**

**17.1** Il a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux des instances statutaires et au respect des formalités déclaratives et administratives. Il rédige ou veille à la rédaction des procès-verbaux et des délibérations et veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

**17.2** En cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire est suppléé par un membre du Bureau qu'il désigne ou s'il en est empêché, que le Président désigne.

**17.3** Il peut être assisté par le personnel salarié de la Fédération.

## Ressources

### **Article 18 : Les recettes de la Fédération**

Les recettes annuelles, en cohérence avec la charte déontologique de la Fédération, se composent :

- 1) du revenu de ses biens
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres
- 3) des contributions versées par les associations affiliées à la Fédération Réseau Entreprendre ayant adhéré à la Fédération. Le montant de ces contributions est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration
- 4) des apports avec ou sans droit de reprise. Ceux-ci pourront, selon les conventions d'apport, être mobilisés pour des dotations aux associations membres, dans le but de réaliser des opérations de prêt d'honneur aux créateurs et repreneurs d'entreprise
- 5) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ou privés, ainsi que des subventions de l'Union Européenne ou de tout autre organisme international et plus généralement, toute subvention entrant dans l'objet et les buts de l'association
- 6) des dons manuels et des libéralités (donations, legs, assurance vie, ...) dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- 7) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 8) du produit des ventes éventuelles et des rétributions perçues pour prestations et services rendus
- 9) des recettes provenant des campagnes de communication ou de collecte de fonds, ou de sensibilisation et d'information du public, que ces recettes proviennent de personnes physiques ou morales et en conformité avec la législation en vigueur
- 10) et de toute autre ressource autorisée par la loi et le règlement

### **Article 19 : Placements, affectation des résultats**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

### **Article 20 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, une annexe, conformément à la réglementation comptable applicable aux associations en vigueur.

**Article 24 : Modification des Statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix au moins.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

L'Assemblée Générale pourra désigner, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, deux délégués mandatés pour toute éventuelle modification des statuts demandée par l'autorité administrative.

**Article 25 : Dissolution de l'association**

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice, représentant la moitié plus une des voix au moins, doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et représentant 2/3 des voix exprimées.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

**Article 26 : Les délibérations**

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

## SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 27 : Surveillance**

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département du Nord, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'Association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de l'Économie, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de l'Économie.

### **Article 28 : Règlement intérieur**

L'Association établit un règlement intérieur préparé et adopté par le Conseil d'Administration. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.